

Obligations

Le point de départ de la prescription en matière de sociétés

Deux hautes juridictions se sont récemment prononcées sur des questions liées à la prescription en droit des sociétés. Cette matière est régie par l'article 2:143 du Code des sociétés et des associations, dont le texte est très similaire à son prédécesseur, l'article 198 du Code des sociétés. En résumé, ces articles prévoient une prescription de cinq ans pour la plupart des actions contre les protagonistes des sociétés (fondateurs, actionnaires, administrateurs, liquidateurs, etc.), et de six mois pour les actions en annulation des fusions, scissions et décisions des organes.

La prescription de l'action en responsabilité contre les dirigeants de sociétés pour des faits de leurs fonctions commence à courir à partir des faits qui leur sont reprochés « ou, s'ils ont été celés par dol, à partir de la découverte de ces faits ». Dans l'affaire tranchée par la Cour de cassation le 20 juin 2025^{*1}, les administrateurs de la société, déclarée en faillite, avaient volontairement omis de transmettre aux curateurs une comptabilité complète, malgré des demandes insistantes s'étendant sur plus de deux ans. Ce faisant, ils avaient caché les pièces comptables dont pouvait être déduite l'existence du fait générateur de leur responsabilité. Dans ces circonstances, la Cour de cassation estime que c'est à bon droit que la cour d'appel a retenu la date de la transmission d'une comptabilité complète (permettant la découverte des faits) comme point de départ de la prescription quinquennale.

Le point de départ de la prescription ici discutée, à savoir les faits reprochés ou, en cas de dol, leur découverte, diffère de celui de la prescription du droit commun (article 2262*bis* de l'ancien Code civil), lequel dépend de la connaissance par la victime de son dommage et de l'identité du responsable. Une différence de traitement existe donc si la victime n'a pas connaissance de son dommage le jour du fait générateur. Dans son arrêt n° 116/2025 du 18 septembre 2025^{*}, la Cour constitutionnelle estime que cette différence de traitement n'est pas discriminatoire. Elle se justifie en substance par le souci du législateur de ne pas laisser trop longtemps les dirigeants de sociétés dans l'incertitude quant à l'éventualité d'une action en responsabilité pour les faits de leurs fonctions. Elle peut certes avoir pour effet que, si une faillite intervient plusieurs années après les faits fautifs, le curateur n'ait qu'une courte période à sa disposition pour lancer citation. Cependant, le curateur n'agit pas pour son propre compte, mais comme mandataire de justice dans l'intérêt des créanciers et du failli. Le fait que le législateur, compte tenu de l'objectif qu'il poursuit, n'ait pas prévu une exception en cas de faillite ou d'action intentée par le curateur, ne rend pas les effets de la règle disproportionnés.

Henri Culot ■

*Professeur à l'UCLouvain
Avocat au barreau de Bruxelles*

¹ Cass., 20 juin 2025, C.24.0187.N, R.E.D.I., 2025/3, p. 129.